

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
Commission de la santé, de  
la solidarité, du travail  
et de l'emploi  
-----

Papeete, le **16 JUIN 2021**

*N° 83-2021*

**RAPPORT**

**Document mis  
en distribution**  
**Le 16 JUIN 2021**

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française  
sur le projet de loi autorisant la ratification de la  
convention du Conseil de l'Europe contre le trafic  
d'organes humains,

présenté au nom de la commission de la santé, de la  
solidarité, du travail et de l'emploi,

par Madame la représentante Romilda TAHIATA

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 568/DIRAJ du 26 mai 2021, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains.

**I. Présentation de la convention**

La convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains a été signée à St Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018.

Elle comprend 33 articles répartis en 9 chapitres :

- Chapitre I : But, champ d'application et terminologie
- Chapitre II : Droit pénal matériel
- Chapitre III : Droit pénal procédural
- Chapitre IV : Mesures de protection
- Chapitre V : Mesures de prévention
- Chapitre VI : Mécanisme de suivi
- Chapitre VII : Relations avec d'autres instruments internationaux
- Chapitre VIII : Amendements à la convention
- Chapitre IX : Clauses finales.

Le but de la convention est de contribuer de manière significative à l'éradication des trafics d'organes humains en les prévenant et en les combattant, notamment en imposant aux États parties d'incriminer plusieurs comportements venant compléter les instruments juridiques internationaux en vigueur dans le domaine de la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes.

Cette convention invite notamment les États parties à ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes humains de donneurs vivants ou décédés si le prélèvement est réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur ou si en échange du prélèvement d'organes le donneur vivant, ou une tierce personne, se voit obtenir un profit ou un avantage comparable.

La convention prévoit également des mesures de protection et de dédommagement des victimes, ainsi que des mesures de prévention destinées à garantir la transparence et un accès équitable aux services de transplantation. Elle a vocation à protéger les droits des victimes et faciliter la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic d'organes humains.

Signée par la France le 25 novembre 2019, la convention consacre des principes déjà inscrits dans les dispositions qui encadrent son dispositif national de transplantation d'organes, et garantit le respect de ces mêmes principes au niveau européen voire international. Au regard de l'importance que représente la lutte contre le trafic d'organes humains, la France a ainsi souhaité conforter son engagement international en ratifiant la convention du Conseil de l'Europe.

Il importe de noter que la France a émis des réserves sur certains articles en raison de certaines règles du droit pénal français. D'une part, elle se réserve le droit de ne pas appliquer les règles relatives à la tentative concernant certains délits visés par la convention puisque la tentative de commettre ces infractions n'est pas incriminée par le droit pénal français. D'autre part, elle n'exercerait sa compétence s'agissant des délits commis par ses ressortissants hors du territoire de la République française qu'à la condition que les faits soient également punis par la législation du pays où ils ont été commis et que ceux-ci aient donné lieu soit à une plainte de la victime ou de ses ayants droit, soit à une dénonciation officielle de la part des autorités du pays où ils ont été commis.

## **II. Les activités de greffes en Polynésie française**

Conformément à la loi organique statutaire, la Polynésie française est compétente en matière de santé, et notamment en ce qui concerne le régime des autorisations associé à la sécurité sanitaire et à l'organisation du système de soins.

Toutefois, certaines matières liées au domaine de la santé relèvent toujours de la compétence de l'État. Il en va ainsi des règles de droit civil portant sur la protection des personnes et la garantie de leurs droits au respect (*intégrité physique, libertés publiques...*).

Aussi, des principes généraux relatifs au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain ont donc été rendus applicables localement par voie d'ordonnance (article L. 1542-1 à L. 1542-14 du code de la santé publique) dont notamment :

- le consentement du don ;
- l'anonymat du don ;
- la gratuité et le principe de non-marchandisation ;
- l'interdiction de la publicité ;
- la répartition équitable des greffons entre les malades ;
- la sécurité sanitaire pour les donneurs et les receveurs.

Les dispositions sur le prélèvement d'organes sur personne décédée et sur personne vivante ont été précisées ultérieurement par décrets (article R. 1542-1 à R. 1542-5 du code de la santé publique) afin :

- d'adapter à la Polynésie française, les modalités d'expression du consentement des personnes vivantes à un prélèvement d'organe, en précisant le tribunal compétent pour le recueillir (Tribunal de première instance) ;
- de fixer les modalités de désignation et de rémunération des membres du comité d'experts compétent pour autoriser les prélèvements d'organes sur personne vivante ;
- d'étendre à la Polynésie française les conditions cliniques, para-cliniques et la procédure du constat de mort préalable à un prélèvement d'organe sur une personne décédée ainsi que les dispositions relatives au fonctionnement et à la gestion du Registre national automatisé des refus de prélèvement, assurés par l'Agence de la biomédecine dans les mêmes conditions qu'en métropole.

Par ailleurs, en Polynésie française, l'activité de soins « *transplantation et greffe d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain* » est soumise à autorisation.

La réglementation du Pays — qui reprend sans les abaisser les exigences du code de la santé publique métropolitain — encadre strictement les activités de greffe suivantes :

- la greffe de cornée<sup>1</sup>, où il est à noter qu'à la différence de la greffe rénale, tous les greffons sont achetés auprès d'une banque d'organes et de tissus de métropole ;
- les greffes osseuses, étant précisé que lorsqu'il s'agit d'allogreffes, seules les poudres inertes d'os humain sont employées. Ces poudres ne sont utilisées que pour leur propriété mécanique et conductrice. Elles jouent ainsi le rôle de ciment et guident la repousse de l'os véritable ;
- la greffe rénale<sup>2</sup>, qui est une activité récente en Polynésie française (depuis 2013 avec 115 greffes qui ont été réalisées à ce jour) et dont le Centre Hospitalier de la Polynésie française (CHPF) est pour l'heure, le seul établissement autorisé à exercer cette activité.

Pour renforcer cet encadrement, le site de transplantation de Polynésie française est inclus dans le réseau des centres métropolitains et travaille étroitement avec l'Agence de biomédecine. Les receveurs potentiels sont tous inscrits sur une liste d'attente de greffe gérée par l'Agence. La sécurité sanitaire et la traçabilité du greffon sont ainsi assurées, et l'Agence de la biomédecine est systématiquement avertie de tout projet de prélèvement.

Plus précisément concernant l'activité de greffe rénale, depuis son démarrage en Polynésie française, aucun incident n'a été relevé concernant l'approvisionnement en greffons, le respect des procédures, ou le respect des droits des personnes. Ainsi, aucun manquement au respect du principe du consentement, de non publicité, de gratuité, d'anonymat, et d'équité, n'a été constaté.

Toutefois, il importe de noter que malgré les capacités chirurgicales à disposition (trois urologues spécialisés au CHPF), cette activité est insuffisante au regard de l'épidémiologie de la maladie rénale, faute de donneurs. On ne compte actuellement qu'un greffon pour six receveurs.

Cette situation est engendrée par le fait notamment, que les donneurs décédés prélevés ne sont exclusivement que des donneurs en état de mort encéphalique, « à cœur battant ». Or, il y en a peu. Il convient d'ajouter à cela, le nombre important de refus des familles polynésiennes (plus de 50 % de refus contre 40 % en métropole).

Pour pallier cette situation, les prélèvements sur donneurs vivants sont également effectués. Le don chez un donneur vivant pour un de ses proches reste ce faisant strictement encadré, notamment afin de protéger le donneur des éventuelles pressions intrafamiliales.

Les pistes pour augmenter le nombre de greffons disponibles existent. Elles concernent d'une part, l'information aux familles, la promotion du don, et d'autre part, le développement des prélèvements sur donneur décédé après arrêt circulatoire (DDAC).

### **III. Observations**

En liminaire, il convient de relever que par avis n° 2383 CM du 25 octobre 2019, le gouvernement de la Polynésie française a rendu un avis favorable sur la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, préalablement à sa signature par l'État français. L'objet du projet de loi soumis à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française porte sur la ratification de cette convention.

De nombreuses exigences fixées par cette convention intéressent le droit pénal, domaine qui relève des compétences de l'État conformément à la loi organique statutaire. Le droit interne français est globalement conforme aux dispositions de la convention puisque les infractions qui y sont mentionnées sont d'ores et déjà prévues notamment dans le code pénal. Les dispositions dudit code relatives à la traite des êtres humains, aux prélèvements d'organes (sans consentement, prélèvements illicites, etc.), la corruption, la protection des victimes et des témoins sont applicables en Polynésie française.

---

<sup>1</sup> Délibération n° 2002-73 APF du 20 juin 2002 relative à l'activité de greffe de cornée à des fins thérapeutiques et Arrêté n° 932 CM du 17 juillet 2002 définissant les conditions d'autorisation de l'activité de greffe de cornée à des fins thérapeutiques

<sup>2</sup> Délibération n° 2013-47 APF du 5 juillet 2013 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et Arrêté n° 1103 CM du 7 août 2013 précisant les conditions d'autorisation de l'activité de greffe rénale

À noter également que cette convention vient en outre, renforcer la portée de précédentes conventions du Conseil de l'Europe traitant de thématiques connexes, et dont certaines ont déjà reçu un avis favorable<sup>3</sup> de l'assemblée de la Polynésie française. Ces conventions ont toutes pour objectifs communs de consacrer l'inviolabilité et la non patrimonialité du corps humain, de ses éléments et produits.

Pour conclure, il apparaît que les dispositions de la convention, sont compatibles avec le dispositif législatif en vigueur en métropole, dispositif étendu à la Polynésie française. Ces dernières n'empiètent pas sur les compétences de la collectivité en matière de santé.

\*  
\* \*

Au regard de ces éléments, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'émettre un *avis favorable* au projet de loi présenté.

LA RAPPORTEURE

Romilda TAHIATA

---

<sup>3</sup> Délibération n° 97-238 APF du 22 décembre 1997 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine - convention sur les droits de l'homme et la biomédecine de 1996 et Avis n° 2007-6 A/APF du 19 juin 2007 sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----

AVIS N°

A/APF

DU

---

sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 568/DIRAJ du 26 mai 2021 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG